



**CONTRIBUTION DE L'UNION POUR L'ENFANCE  
A L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE LA FRANCE**

**Pour une primauté effective de l'intérêt supérieur des enfants en Protection de  
l'Enfance : le cas des droits de visite des parents en présence d'un tiers**

**UNION POUR L'ENFANCE - UFSE**  
53, rue Réaumur 75002 PARIS  
Tél : 01.42.36.05.84 / Fax : 01.42.21.05.69  
[union@unionpourlenfance.com](mailto:union@unionpourlenfance.com)  
[www.unionpourlenfance.com](http://www.unionpourlenfance.com)

## **1. Présentation de l'association Union pour l'Enfance**

### **1.1. Missions générales**

L'Union pour l'Enfance, née en 1888 et reconnue d'utilité publique en 1891, se définit comme une association de solidarité et d'éducation laïque qui exerce ses activités en dehors de toute considération d'origine, de nationalité, de confession et d'opinion politique.

Son but est d'apporter un concours à la protection des mineurs ou des jeunes majeurs dont la santé, la moralité ou l'éducation sont en danger, ceci dans le respect de leur identité, en favorisant leur autonomie et leur insertion.

Plus généralement, l'association prend part à toutes actions visant l'épanouissement des enfants et des jeunes en situation de difficulté. A ces fins, l'association agit notamment en assurant l'accueil dans des foyers, des familles, des lieux de vie et en apportant aux enfants et aux jeunes, ainsi qu'à leurs familles, un soutien social, médico-social, éducatif ou thérapeutique.

L'Union pour l'Enfance prend également part à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions de recherche, d'information, de formation et d'innovation visant à améliorer les conditions dans lesquelles des mesures d'aide et d'accompagnement sont mises en place en faveur des enfants et des jeunes.

Depuis sa création, l'Union pour l'Enfance a aidé plus de 30 000 enfants et jeunes.

### **1.2. Organisation**

Tous nos établissements répondent chacun à 4 préoccupations majeures :

- Protéger et soigner les enfants qui lui sont confiés
- S'adapter aux besoins des personnes accueillies ou accompagnées
- Prévenir des placements
- Soutenir les pouvoirs publics dans leurs missions d'éducation et d'accompagnement aux rôles et fonctions d'éduquants.

La diversité des accompagnements proposés et des publics rencontrés permet de poser un regard global sur la protection de l'enfance et d'offrir des dispositifs décloisonnés.

L'Union pour l'Enfance organise l'ensemble de ces dispositifs selon 4 pôles :

**Le pôle Protection de l'Enfance** permet la protection, l'accueil, le soin et l'éducation des enfants et jeunes de 0 à 21 ans en situation de placement : Maison d'Accueil et d'Éducation (16 enfants en 2016), Services d'Accueil Familial (208 enfants), Lieux de Vie et d'Accueil (16 enfants), Accompagnement Personnalisé en Milieu Naturel (20 enfants), Placement À Domicile (16 enfants).

**Le pôle Prévention et aide à la parentalité** permet d'agir auprès des parents en difficulté pour travailler leur place dans la société (logement, emploi, santé, loisirs, etc.) ainsi que le lien parents/enfants quand cela est dans l'intérêt de l'enfant : Espaces de visites parents/enfants en présence d'un tiers, Centre d'accueil mères/enfants multi-dispositifs et Centre d'Hébergement d'Urgence (68 enfants et 36 adultes accompagnés cette année).

**Le pôle Insertion/Formation** AGAPE qui permet l'insertion des jeunes et publics en difficulté en donnant les moyens de prendre en main leur avenir en restaurant l'estime qu'ils ont d'eux-mêmes, grâce à l'apprentissage, par l'expérience et en situation d'emploi, de métiers nobles : centres internationaux AGAPE (plus de 1000 jeunes formés depuis 2001), AGAPE Anjou pour les jeunes décrocheurs (6 jeunes en 2016), Dispositif expérimental d'Education et de Formation pour l'Insertion des jeunes dans la Société pour les jeunes issus de la protection de l'enfance (18 jeunes cette année).

**Le pôle Centre de formation/Ressources/Publications** propose des formations théoriques et pratiques aux professionnels du secteur social mais aussi des formations adaptées à un public en insertion, toutes basées sur les principes de la psychoéducation. En s'appuyant sur cette science sociale importée du Québec, l'Union pour l'Enfance accorde une grande importance aux publications et à leur portée dans le but d'encourager la création d'une culture commune en interne, sensibiliser à notre cause et fédérer autour de nos projets.

## **2. Objet de la présente contribution**

### **2.1. Rendre effective la primauté de l'intérêt supérieur des enfants**

Compte tenu des missions de l'Union pour l'Enfance, il nous a paru opportun d'attirer l'attention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des Etats du Conseil des droits de l'homme sur la nécessité de **rendre effective la primauté de l'intérêt supérieur des enfants sous le régime de la Protection de l'enfance dans les cas sensibles tenant aux droits de visite des parents, en présence d'un tiers.**

La Loi française prévoit que lorsqu'un enfant est séparé de ses parents dans le cadre d'une décision judiciaire au titre de la protection de l'enfance, celle-ci doit prévoir ce qu'il en est des contacts entre l'enfant et ses parents. Dans ce cadre, ses parents conservent l'exercice de tous les attributs de l'autorité parentale. Le droit de visite et d'hébergement fait partie de ces attributs mais ses conditions de mise en œuvre doivent être décidées selon l'intérêt de l'enfant.

Forte de son expérience en matière de placement d'enfants et de droits de visite accordés aux parents, l'Union pour l'Enfance constate un décalage net entre le cadre juridique et la réalité du regard porté sur l'intérêt de l'enfant dans ce contexte particulier.

**Nous constatons que la visite répond bien au droit des parents à conserver des liens lorsqu'il y a décision de séparation de l'enfant avec son(ses) parent(s), mais les conditions de mises en œuvre sont rarement décidées en faisant primer l'intérêt de l'enfant.**

**L'Union pour l'Enfance estime que la pratique méconnaît concrètement les droits garantis par la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)<sup>1</sup>.**

### **2.2. Les observations de l'Union pour l'Enfance (chiffres et analyse)**

#### **2.2.1. Une tendance à la hausse des droits de visites en présence d'un tiers**

Il est important de rappeler que l'ensemble de ces visites sont ordonnées de plus en plus fréquemment par le Juge des enfants dans le cadre d'un placement quand il semble que le contact direct avec les parents, sans tiers, peut mettre l'enfant en danger physique ou moral mais qu'un lien avec eux est requis par le juge.

En tant qu'association en charge de plus de 10 dispositifs de protection de l'enfance et de prévention, en charge de presque 400 enfants par an depuis sa création (35 000 depuis nos origines), nous avons pu constater depuis la Loi du 2 mars 2007 une nette augmentation du recours par les magistrats au droit de visite en présence d'un tiers dans le cadre des mesures de protection judiciaire, que ces visites soient accompagnées, médiatisées, protégées, encadrées, surveillées, etc.

#### **2.2.2. Une pratique souvent maltraitante**

L'accueil familial est généralement décidé dans la perspective d'un placement long, soit avec une éventualité d'un retour au domicile parental extrêmement faible.

---

<sup>1</sup> Voir en annexe les articles concernés

Pourtant, sur un panel de 90 enfants accueillis dans nos services d'accueil familial, 76 enfants doivent réaliser des visites en présence d'un tiers avec leur(s) parent(s) : dont 13 de manière hebdomadaire, 20 tous les 15 jours, 31 tous les mois, 5 tous les 2 mois et 8 trimestriellement. Cela représente un total de 1650 visites médiatisées avec les parents.

A ces visites s'ajoutent celles qui sont dédoublées car les parents sont séparés et viennent sur des créneaux différents, et les visites avec les grands-parents ou autres membres de la famille.

Pour les enfants scolarisés, ces rencontres se font hors du temps scolaire, donc souvent en soirée ou le mercredi après-midi, l'empêchant de participer à des activités sportives ou culturelles comme la plupart des enfants du même âge. Pour les plus jeunes, elles peuvent avoir lieu à tout moment de la journée selon les possibilités des parents, parfois pendant l'heure de la sieste, ou en fin de journée.

Le lieu de visite varie : il peut être fait à proximité du domicile de l'enfant ou du parent. Or, il est fréquent que des enfants soient accueillis dans un département mais que les parents résident dans un autre. Dans ces nombreux cas, le lieu alterne. Parfois l'enfant se déplace jusqu'à la ville d'habitation du parent, parfois c'est le parent qui rejoint l'enfant. Il est fréquent que cela implique des trajets hebdomadaires en voiture ou train de plus de 4 heures aller-retour pour l'enfant, parfois âgés de moins de 6 ans. Dans ces mêmes cas, il est fréquent que ces derniers expriment leur souhait de ne pas se rendre aux visites. Dans le même temps, bien des parents n'honorent pas les visites quand ce sont eux qui doivent se déplacer, pour des raisons diverses.

Ces visites sont si nombreuses qu'elles ne peuvent pas toutes être organisées par l'établissement accueillant l'enfant. Elles sont donc fréquemment déléguées à des organismes dédiés, sans collaboration avec le service d'accueil de l'enfant.

**On voit donc bien que ces visites sont souvent décidées pour répondre aux droits de visites des parents avant tout, sur leurs modalités de réalisation comme sur leur existence même, et méconnaissent le principe surplombant de l'intérêt des enfants tels qu'énoncé par la CIDE aux articles 2, 3, 8 et 31<sup>2</sup>.**

Par ailleurs, alors que les enfants en accueil familial sont généralement en situation de placement à priori longue durée, de telles visites aux parents en présence d'un tiers et une telle fréquence ne facilitent en aucun cas l'ancrage de l'enfant dans un milieu familial restructurant qu'on se propose de lui offrir.

Si la visite en présence d'un tiers se fonde la plupart du temps sur un danger pour l'enfant à rester seul en présence de son ou ses parents, elle ne peut, par essence, perdurer dans le temps sans poser une question de fond : que produisent ces visites sur le développement de l'enfant lorsque ce danger persiste au point de ne pas autoriser les visites « libres » ?

---

<sup>2</sup> Cf. annexes

### **2.3. Les recommandations de l'Union pour l'Enfance**

En conformité à la feuille de route du Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes 2015-2017, et dans une perspective de bienveillance et de primauté de l'intérêt de l'enfant comme moteur de chaque action, nous recommandons à l'Etat Français :

#### 2.3.1. Une distinction de la prise en compte judiciaire de l'enfant et du parent :

Avec une distinction des professionnels judiciaires garants des droits de l'enfant (juge des enfants) et de ceux garants des parents (juge des tutelles)

#### 2.3.2. Une distinction de la prise en compte administrative de l'enfant et du parent :

Le projet de l'enfant institué par la Loi du 14 mars 2007 est distinct du projet du parent et du projet familial. C'est le projet de l'enfant qui doit primer.

#### 2.3.3. Une formation spécifique des magistrats sur les problématiques de la protection de l'enfance :

L'Ecole nationale de la magistrature devrait inclure ce type de formation dans son programme de formation initiale, ou à tout le moins dans son programme de formation continue des magistrats en prise avec ce type de problématique.

#### 2.3.4. Une incitation pour les magistrats à motiver toutes décisions relatives aux modalités d'exercice des visites en présence d'un tiers :

En prenant explicitement en considération les remontées des professionnels de la protection de l'enfance accompagnant l'enfant et en faisant état de la façon dont la décision s'inscrirait dans les dispositifs et actions existants. Une circulaire du Ministre de la Justice en ce sens serait opportune.

#### 2.3.5. Une réévaluation régulière des conditions de ces droits de visite précises par le juge en appui d'une évaluation elle-aussi précise des professionnels qui les réalisent.

#### 2.3.6. Une obligation pour l'ensemble des intervenants en charge d'organiser ces visites, quand ils sont distincts de l'établissement d'accueil, de communiquer sur le déroulement de ces rencontres au magistrat avant toute réévaluation

Une circulaire du Ministre de la Justice en ce sens pourrait organiser cette obligation de communication.

#### 2.3.7. L'arrêt d'une systématisation de ces visites en cas de placement long, notamment en accueil familial et n'y recourir QUE s'il y a un réel objectif de retour (conformément à la ligne directrice 51 de la résolution adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies (A/RES/64/142\*))

## ANNEXES

### Contexte juridique en France :

Art. 371 c.civ. : « **L'autorité parentale** est un ensemble de droits et de **devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.** »

Art. 371-4 c.civ. : « **L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit (...).** »

Art. 375-7 c.civ. : « (...) Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs (...). **S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu.** Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'Etat. (...) **Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.** »

Art. L223-1 CASF : « Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « **projet pour l'enfant** » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.

### La Convention internationale des Droits de l'enfant :

Art. 2 CIDE : « les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés (...) sans distinction aucune, **indépendamment de toute considération** (...) de leur origine (...) sociale, **de leur situation de fortune, (...), de leur naissance ou de toute autres situation** »

\*Art. 3 CIDE : « dans toutes les décisions qui concernent les enfants (...), **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale** ». « Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être compte tenu des droits et devoirs de ses parents (...) »

\*Art. 8 CIDE: « **les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents** ou de l'un d'eux **d'entretenir régulièrement des relations personnelles** et des contacts directs avec ses deux parents, **sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant** ».

\*Art. 31 CIDE : « les Etats parties reconnaissent à l'enfant **le droit au repos et à des activités récréatives propres à son âge** »